



selon l'article R382-1-1 du Code de la Sécurité Sociale (créé par décret) concernant les revenus artistiques pris en compte dans le cadre du régime social des artistes-auteurs.

[LIVRE]



NATURE ET REVENUS DES ACTIVITÉS DES AUTEURS ET DES AUTRICES

Une explication du décret du 28 août 2020

AGENCE LIVRE,
CINÉMA & AUDIOVISUEL
EN NOUVELLE-AQUITAINE

LE DÉCRET DU 28 AOÛT 2020

Il s'inscrit dans le contexte de réforme amorcée depuis 2019. C'est un décret court qui remplace la circulaire du 16 février 2011.

IL PORTE SUR LA NATURE DES ACTIVITÉS & DES REVENUS DES AUTEURS ET AUTRICES

1 intégration de NOUVELLES PRATIQUES CRÉATIVES dans le régime social des artistes-auteurs

2 Clarification de la définition des revenus principaux & accessoires

Ils recouvrent + d'activités

plafond augmenté

modalités de mise-en-œuvre simplifiées

Qui est concerné ?

OEUVRES DRAMATIQUES



TRADUCTION



LIVRES



BROCHURES ET AUTRES ÉCRITS LITTÉRAIRES & SCIENTIFIQUES

les AUTEURS • AUTRICES DONT LES ÉCRIVAIN•ES *

ADAPTATION ET ILLUSTRATION D'OEUVRES ET DE LOGICIELS ORIGINAUX

⚠ Le travail de correcteur n'entre pas dans les activités artistiques

* selon l'article R382-1-1 du Code de la Sécurité Sociale (créé par décret) concernant les revenus artistiques pris en compte dans le cadre du régime social des artistes-auteurs.

LES CONDITIONS POUR PERCEVOIR DES REVENUS ACCESSOIRES



Avoir perçu des revenus artistiques principaux sur l'année en cours ou sur une des deux années précédant l'année en cours (peu importe le montant)

Le montant total des revenus accessoires ne doit pas excéder

1200x la valeur du Smic horaire

Au-delà, ces revenus doivent être déclarés auprès du RÉGIME SOCIAL DES INDÉPENDANTS ou du RÉGIME GÉNÉRAL DES TRAVAILLEURS SALARIÉS (à définir selon les modalités concrètes d'exercice de l'activité)

12.369 € en 2021



Par exception, les revenus tirés de la représentation des artistes-auteurs au sein des commissions professionnelles de la Sécurité Sociale des artistes-auteurs et au sein des collèges de l'Afdas ne sont pas limités par ce plafond.

Ce que le décret prévoit pour les DIFFUSEURS

Un diffuseur est une personne physique ou morale qui rémunère un artiste-auteur pour diffuser, exploiter ou utiliser son œuvre.

une amende de 155€ par certificat de précompte non remis depuis le 28 août 2020

Il rend OBLIGATOIRE la contribution diffuseur de 1,1%, y compris pour les auteurs non précomptés.

Revenus principaux



- Vente ou location d'œuvres originales y compris les recettes issues de financement participatif en contrepartie d'une œuvre de valeur équivalente / vente d'exemplaires d'œuvres de l'artiste qui en assure lui-même la reproduction ou la diffusion (nombre illimité)
- Exercice ou cession de droits d'auteur
- Attribution de bourses de recherche / création / production avec pour objet unique la conception / réalisation d'une œuvre, d'une exposition
- Participation à un concours ou réponse à une commande ou appel à projet privé ou public
- Revenus tirés des résidences de conception ou production d'œuvre
- Lectures, présentation de ses œuvres, de son processus de création lors de rencontres publiques et débats, dédicaces assorties de la création d'une œuvre
- Revenus tirés de la remise d'un prix ou récompense imposables
- Participation à la sélection en vue de l'attribution d'un prix ou récompense = jury
- Animation et conception d'une collection éditoriale originale

Attention il faudra toujours se référer à l'article R122-3 du Code de la propriété intellectuelle visé par le Décret

Revenus accessoires



- Cours dans le studio / les locaux / l'atelier de l'artiste-auteur donc transmission d'un savoir (pas de limitation du nombre de cours)
- Participation à des rencontres publiques ou des débats entrant dans le champ d'activité de l'artiste-auteur qui ne concernent pas directement les livres de l'artiste cf revenus principaux
- Participation à la conception, au développement, ou à la mise en forme de l'œuvre d'un autre artiste – pas d'activité de création originale
- Représentation de son champ professionnel au sein d'instances de gouvernance : commissions professionnelles de la sécurité sociale des artistes-auteurs ou collèges de l'AFDAS sur l'attribution des droits à la formation

PRÉCISION

Les revenus principaux ET accessoires sont soumis aux cotisations sociales ET doivent être déclarés fiscalement

QUESTIONS



L'auteur auto-édité peut-il reproduire son œuvre sur des supports variés ?

Oui.

Il peut avoir des exploitations dérivées de son œuvre : cela entre dans les revenus artistiques principaux.

J'ai récupéré mes droits auprès de mon éditeur et je diffuse mes œuvres moi-même, est-ce de l'auto-édition ?

Oui



Et si j'achète une partie de mes œuvres à mon éditeur et que je les vends ?

Non, ce n'est pas de l'auto-édition.

En théorie il ne s'agit pas de revenus artistiques mais de revenus commerciaux issue de la vente de livres.

Cette pratique existe bel et bien, mais il faut noter qu'elle déroge aux principes de la chaîne du livre.



RÉGION
**Nouvelle-
Aquitaine**



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**ALCA
NOUVELLE-AQUITAINE**

+33 (0)5 47 50 10 00

www.alca-nouvelle-aquitaine.fr



AGENCE LIVRE
CINÉMA & AUDIOVISUEL
EN NOUVELLE-AQUITAINE

• Site de Bordeaux :
MÉCA
5, parvis Corto-Maltese
CS 81 993
33088 Bordeaux Cedex

• Site de Limoges :
24, rue Donzelot
87000 Limoges

• Site de Poitiers :
62, rue Jean-Jaurès
86000 Poitiers

• Site d'Angoulême :
Maison alsacienne
2, rue de la Charente
16000 Angoulême